

*A sa 276ème séance plénière, le 10 décembre 1949, l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret, élit M. Pelt Commissaire des Nations Unies en Libye.*

C

*L'Assemblée générale,*

*Considérant ses recommandations relatives au sort des anciennes colonies italiennes,*

*Invite la Commission intérimaire de l'Assemblée générale à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquiesme session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions.*

*250ème séance plénière,  
le 21 novembre 1949.*

## **290 (IV). Eléments essentiels de la paix**

*L'Assemblée générale*

1. *Déclare* que la Charte des Nations Unies, le pacte de paix le plus solennel qui ait jamais été conclu, pose les principes fondamentaux d'une paix durable; que c'est à la non-observation de ces principes qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et qu'il importe absolument que tous les Etats Membres conformément sans délai leur politique à ces principes, dans l'esprit de coopération qui a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies;

*Invite toutes les nations*

2. *A s'abstenir* de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte;

3. *A s'abstenir* de toute menace ou de tout acte, direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un Etat quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque Etat que ce soit;

4. *A s'acquitter* de bonne foi de leurs engagements internationaux;

5. *A accorder* aux organes des Nations Unies pleine collaboration et toute liberté d'accès, pour l'exécution des tâches qui leur sont dévolues aux termes de la Charte;

6. *A reconnaître* que la garantie de la dignité et de la valeur de la personne humaine est d'une importance capitale et, en conséquence, à favoriser la libre expression, par des moyens pacifiques, de l'opposition politique, l'exercice sans réserve de la liberté religieuse et le respect absolu de tous les autres droits fondamentaux que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme;

7. *A favoriser*, sur le plan national et par la voie de la collaboration internationale, tous efforts visant à réaliser et à maintenir pour tous les peuples un niveau de vie plus élevé;

8. *A supprimer* les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre échange des informations et des idées, condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales;

*Invite tous les Etats Membres*

9. *A participer* pleinement à l'œuvre entière des Nations Unies;

*Invite les cinq membres permanents du Conseil de sécurité*

10. *A élargir* progressivement leur collaboration et à ne recourir qu'avec modération à l'emploi du veto, afin de faire du Conseil de sécurité un instrument plus efficace pour le maintien de la paix;

*Invite toutes les nations*

11. *A régler* par des voies pacifiques les différends internationaux, et à collaborer aux efforts que déploient les Nations Unies pour résoudre les problèmes en suspens;

12. *A collaborer* à l'établissement d'un système efficace de réglementation internationale des armements de type classique; et

13. *A accepter* d'exercer leur souveraineté nationale de concert avec d'autres nations, dans la mesure nécessaire pour réaliser un contrôle international de l'énergie atomique assurant effectivement l'interdiction de l'arme atomique et la limitation à des fins pacifiques de l'usage de l'énergie atomique.

*261ème séance plénière,  
le 1er décembre 1949.*

## **291 (IV). Renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient**

*Considérant* que les peuples des Nations Unies ont déclaré, dans la Charte des Nations Unies, qu'ils sont résolus à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'à cette fin, les Membres des Nations Unies se sont engagés à réaliser les principes et les buts énoncés dans la Charte,

*Considérant* que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres et sur le respect des accords internationaux,

*Considérant* que la Charte demande à tous les Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*L'Assemblée générale,*

*Désireuse* de renforcer la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient,

*Invite* tous les Etats:

1. *A respecter* l'indépendance politique de la Chine et à s'inspirer, dans leurs relations avec ce pays, des principes de la Charte des Nations Unies;

2. *A respecter* le droit du peuple chinois, dans le présent comme dans l'avenir, de choisir librement ses institutions politiques et d'avoir un gouvernement libre de tout contrôle étranger;

3. *A respecter* les traités en vigueur concernant la Chine;

4. A s'abstenir: a) de chercher à acquérir des sphères d'influence ou à créer sur le territoire de la Chine des régimes sous contrôle étranger; b) de chercher à obtenir sur le territoire de la Chine des droits ou privilèges spéciaux.

*273ème séance plénière,  
le 8 décembre 1949.*

**292 (IV). Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine, et menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant que le point 68 de l'ordre du jour au sujet de menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine, et de menaces à la paix en Extrême-Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié*

*et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique, revêt une importance particulière et met en jeu les principes fondamentaux de la Charte ainsi que le prestige de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il importe de l'étudier et de l'examiner plus avant,*

*Considérant en outre la résolution<sup>9</sup> sur le renforcement de la stabilité des relations internationales en Extrême-Orient,*

*Décide de renvoyer le point 68 de l'ordre du jour, ainsi que toute plainte se rapportant à la violation des principes énoncés dans la présente résolution, à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale qui l'étudiera et l'examinera de façon suivie en tenant compte de cette résolution et fera rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire en lui adressant des recommandations ou, si elle estime que le résultat de son examen ou l'état de la question soumise à son étude l'exige, attirera l'attention du Secrétaire général qui pourra faire rapport au Conseil de sécurité.*

*273ème séance plénière,  
le 8 décembre 1949.*

<sup>9</sup> Voir résolution 291 (IV), page 13.